

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 15.-II.1°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et ou bivouac,  
Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri en cœur du Parc national des Cévennes,  
Considérant la mesure 5.1.5 de la charte du Parc national des Cévennes : «Consolider la transhumance sur les crêtes »,  
Considérant que ce campement, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1**

Le pétitionnaire, la **Coopérative d'Estive La Raïole de l'Aigoual**, représenté par son président Monsieur Luc GROS, est autorisé à l'installation suivante :

Nature : Campement de courte durée dans une caravane pour le berger de l'estive La borie du Pont

Localisation : Commune de DOURBIES, La Borie du Pont, parcelle D00366, localisation en cœur du Parc national

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- période maximale d'installation de la caravane : du 15 juin au 15 septembre 2017 ;
- la caravane sera retirée au plus tard une semaine après le départ du troupeau de l'estive ;
- la caravane ne sera utilisée que par des membres de la coopérative d'Estive La Raïole de l'Aigoual, à des fins de gardiennage du troupeau ;
- pendant cette période, le lieu sera laissé indemne de tout déchet.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur la caravane, de manière lisible depuis l'extérieur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

*Diffusion :*

- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de Dourbies

- 1 copie massif Aigoual

- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4580.17)

- 1 original PNC-SG